

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 12 FÉVRIER 1903.

Projet de loi augmentant les droits sur les alcools, supprimant le droit d'entrée sur le café et contenant diverses dispositions d'ordre financier.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

D'après les ordres du Roi, j'ai l'honneur de soumettre aux délibérations des Chambres un projet de loi renfermant deux catégories de dispositions entre lesquelles le Gouvernement établit une connexité de fait et de circonstance.

Il s'agit, d'une part, de modifications aux tarifs des droits de douane et d'accise, savoir : le relèvement des droits d'entrée et de fabrication sur les eaux-de-vie et autres liquides alcooliques, et, par contre, la suppression du droit d'entrée sur le café non torréfié et la réduction du même droit sur le café torréfié.

Comme il est d'usage constant en pareil cas, le Gouvernement propose l'application immédiate des nouveaux droits.

D'autre part, le projet contient d'abord la disposition nécessaire pour rendre le fonds communal indemne du chef de la suppression de la recette sur le café; ensuite, il porte la dotation annuelle d'amortissement de la Dette publique à la quotité nécessaire pour réaliser l'amortissement en soixante-six années, et il élève à 15 millions l'allocation annuelle au fonds spécial des pensions de vieillesse, laquelle est actuellement de 12 millions.

I.

C'est une vérité évidente, admise par tout le monde, que le renchérissement du prix de vente de l'alcool est le plus sûr moyen d'enrayer les ravages de

l'alcoolisme. Des formules très diverses ont été préconisées en vue de provoquer cette hausse; le Gouvernement, quant à lui, a toujours considéré le relèvement de l'impôt comme la solution la plus pratique et la plus efficace.

C'est dans cet ordre d'idées qu'a été conçue la loi du 17 juin 1896, portant de 64 à 100 francs par hectolitre d'eau-de-vie à 50° l'accise sur l'alcool de fabrication indigène, et augmentant en proportion les droits d'entrée sur les liquides alcooliques distillés, ainsi que sur les conserves alimentaires à l'eau-de-vie.

Ces mesures ont exercé une heureuse influence sur la consommation : celle-ci a baissé de plus d'un litre par tête d'habitant, ainsi qu'en fait foi la statistique communiquée par le Gouvernement à la Chambre dans la séance du 17 décembre dernier. Diverses circonstances les ont cependant empêchées de sortir tous leurs effets.

D'abord, la loi du 17 juin 1896 coïncidait avec la mise en vigueur de celle du 15 avril de la même année, introduisant dans le régime fiscal des eaux-de-vie des modifications qui ont eu pour conséquence de diminuer le prix de revient de 10 centimes par litre; l'effet utile de l'augmentation du taux de l'impôt s'est trouvé ainsi réduit dans la proportion de 36 à 26 centimes. D'autre part, la même loi du 15 avril accordait à la distillerie agricole une réduction d'impôt de 10 à 15 centimes par litre de flegmes, réduction qui a porté, à un moment donné, sur près de 40 % de la production totale.

On conçoit que, dans ces conditions, le prix de vente de l'eau-de-vie n'ait pas subi une augmentation égale au relèvement du tarif fiscal et que, dès lors, la consommation n'ait pas été atteinte dans une mesure adéquate à ce relèvement.

Le moment actuel est particulièrement favorable à un nouveau pas dans la voie inaugurée en 1896.

Le terrain est déblayé de la question des distilleries agricoles; la production indigène de 1902 a été modérée, alors que les deux années précédentes avaient été marquées par une surproduction notable; enfin l'importation, qui avait progressé de 50 % en 1901, est retombée en 1902 au niveau moyen; il n'existe donc pas en ce moment de stock anormal qui bénéficierait indûment de la hausse amenée par l'augmentation des droits.

Il reste à dire quelques mots de la mesure à observer en ce qui concerne la proportion du relèvement.

A ce point de vue, c'est le taux de l'accise sur la fabrication indigène qui domine la question. L'article 2 du projet l'élève de 100 à 150 francs par hectolitre d'eau-de-vie à 50 degrés.

On s'exposerait à de sérieux mécomptes en décrétant du jour au lendemain une surélévation excessive. Il faut, en effet, tenir compte d'un double danger : le développement éventuel de la fabrication clandestine, aussi bien dans les distilleries régulières que dans celles qui se cachent, et la pénétration illicite d'alcools étrangers. Il importe donc de procéder avec prudence, afin que les moyens de contrôle et de surveillance ne soient pas débordés par une fraude dont l'appât s'accroît en raison de la hauteur de l'impôt.

Pour ces motifs, le Gouvernement a jugé que, dans les circonstances actuelles, l'augmentation de l'accise ne doit pas dépasser 50 %.

Porté à 150 francs, le droit équivaut presque exactement à celui qui vient d'être admis dans les Pays-Bas (147 francs); il dépasse de 53 à 40 % celui qui existe en France (110 francs) et en Autriche (105 francs). De tous les pays voisins du nôtre, l'Angleterre seule aura un droit de fabrication supérieur à celui qui est fixé par l'article 2 du projet.

L'augmentation proposée en ce qui concerne les droits d'entrée sur les eaux-de-vie et les liqueurs n'est pas exactement proportionnée à celle de l'accise.

Cette particularité se justifie par une double raison : d'abord, un écart de 50 francs par hectolitre entre le droit d'entrée et la taxe intérieure constitue une marge très suffisante pour conserver à notre industrie le marché national ; en second lieu, un écart plus considérable ne ferait que solliciter en quelque sorte des entreprises frauduleuses d'autant plus à redouter que les droits nouveaux seront notablement plus élevés que ceux de nos voisins du continent.

A côté des augmentations qu'il décrète, l'article premier établit un dégrèvement.

Suivant le tarif actuel, les liquides alcooliques étrangers autres que les eaux-de-vie et les liqueurs sont frappés d'un droit uniforme quelle que soit leur teneur en alcool. Ce droit, égal à l'accise sur les eaux-de-vie indigènes, est prohibitif à l'égard des produits dont la richesse alcoolique est peu élevée. Le système est d'autant moins rationnel qu'il s'agit, dans l'espèce, de produits ne servant pas de boisson et parmi lesquels se trouvent les vernis.

Le projet corrige cette imperfection en subdivisant les liquides alcooliques, selon leur teneur en alcool, en trois classes dont la plus élevée paie seule le droit plein. La modification permettra en même temps au Gouvernement d'augmenter dans une large mesure le taux de la décharge accordée pour l'alcool indigène servant à la fabrication des vernis.

L'article 3 réalise le dessein, depuis longtemps conçu par le Gouvernement, de dégrever entièrement le café, boisson hygiénique et populaire par excellence. Il laisse seulement subsister un léger droit sur le café torréfié, qui, à l'importation, dissimule le plus souvent une marchandise frelatée.

La Belgique aura ainsi l'honneur d'être, en Europe, le seul pays où les trois produits servant à la préparation des boissons les plus recommandables, le chocolat, le thé et le café, soient exempts de tout impôt.

On sait que la recette du droit sur le café est attribuée intégralement au fonds communal. Elle s'est élevée en moyenne, pendant les cinq dernières années, à 5,119,692 francs. D'autre part, les droits sur les eaux-de-vie contribuent à la formation du même fonds pour un maximum de 13,750,000 francs, fixé par l'article 3 de la loi du 17 juin 1896.

L'article 4 du projet porte ce maximum à 17 millions de francs, somme représentant le total des deux contributions actuelles.

II.

Des préoccupations se sont manifestées au sein des Chambres, depuis plusieurs années, au sujet de l'accroissement de notre dette publique et du plan de son amortissement.

Convaincu de la nécessité et de la productivité de l'emprunt affecté, comme il l'est aujourd'hui, à l'extension et au perfectionnement de l'outillage économique du pays, le Gouvernement ne s'est pas désintéressé du second point de la question.

Il a d'abord mis en pratique ce qu'on peut appeler le système de l'amortissement indirect en faisant emploi au Budget extraordinaire des fonds qui ne reçoivent pas leur destination normale — le rachat de titres de la Dette — lorsque la rente dépasse le pair. Puis il a présenté le projet devenu la loi du 24 avril 1902, ayant pour portée d'assurer effectivement l'extinction de la dette actuelle en nonante-trois années.

Au cours de la discussion de ce projet, le Gouvernement, adhérant à un vœu formulé notamment dans le rapport de la Section centrale, s'exprima dans les termes suivants :

« Un État qui aurait organisé ses finances de manière à pouvoir amortir sa dette, soit directement, soit indirectement, dans l'espace de soixante ans, par exemple, se trouverait dans une situation véritablement enviable. »

D'après un économiste contemporain, dont le nom fait autorité, « quand un État emprunte pour des travaux productifs, il est suffisant qu'il amortisse ses emprunts en trois quarts de siècle ». Ainsi s'exprime Paul Leroy-Beaulieu dans son *Traité de la science des finances* (Paris, 1899, p. 333). Dans un pays tel que le nôtre, peu chargé d'impôts, et où les finances publiques sont prospères, il est salubre et il est possible d'abréger encore le délai admis par le savant auteur français.

Nous avons en Belgique un type d'amortissement qui répond aux appréciations les plus exigeantes : c'est celui de la plupart des emprunts provinciaux et communaux, dont le terme est de soixante-six années.

Le Gouvernement a l'ambition de réaliser un régime semblable pour l'amortissement de la Dette publique.

L'amortissement d'un emprunt à 3 % en soixante-six années est obtenu par la constitution d'une dotation annuelle de 0.50 %. C'est à ce chiffre que l'article 5 du projet de loi propose d'élever la dotation actuellement fixée à 0.20 % du capital des trois séries de la Dette à 3 %.

La loi aura donc pour effet de porter pour le moment, de 3 millions à 13 millions de francs environ, le crédit d'amortissement à inscrire au Budget de la Dette publique.

La loi précitée du 24 avril 1902, consacrant et complétant le système d'amortissement indirect dont il a été fait mention plus haut, a créé une dotation supplémentaire de 3.20 % du total des fonds versés au Budget extraordinaire. Comme conséquence de la mesure qui est l'objet de l'article 5 du projet actuel, l'article 6 porte à 3.50 % le chiffre de cette dotation supplémentaire.

Notre dette amortissable comprend, en premier lieu, le 3 % créé en vertu de la loi du 29 avril 1873, autorisant le Gouvernement à contracter, « aux conditions qu'il déterminera », un emprunt de 240 millions. L'arrêté royal du même jour, pris en exécution de la loi, fixait à 3 % l'intérêt nominal de cet emprunt et à 20 centimes pour 100 francs de capital nominal la dotation annuelle d'amortissement, laquelle devait, en outre, s'accroître successivement des intérêts des capitaux rachetés. La dette ainsi constituée s'est augmentée, jusqu'en 1895, d'une série d'émissions de titres du même type.

L'autre partie de la dette à 3 % est celle qui, créée par la loi du 15 février 1895 portant conversion du 3 $\frac{1}{4}$ %, s'est progressivement augmentée et continue de s'augmenter des émissions de titres destinées à subvenir aux charges du Budget extraordinaire. Les conditions d'amortissement de cette dette sont déterminées par la loi de 1895 elle-même, et la dotation est également fixée à 0.20 % avec accroissement de l'intérêt des capitaux rachetés.

Telles sont, quant à l'obligation d'affecter chaque année à l'extinction de la dette une somme déterminée d'avance, les bases du contrat existant entre l'État emprunteur et les tiers porteurs de titres de cette Dette. Le projet actuel, d'ailleurs pleinement avantageux pour les détenteurs de titres, ne touche point à ces bases : « Aucun droit nouveau, est-il expressément stipulé à l'article 7, n'est créé du chef de la présente loi au profit des porteurs de titres de la Dette publique. »

L'article 11 de la loi du 10 mai 1900 institue un fonds spécial des dotations allouées par l'État pour la constitution de pensions de vieillesse. Ce fonds, dit le texte, est alimenté par une allocation annuelle de 12 millions de francs inscrite au Budget ordinaire de l'État.

En présentant le projet, le Gouvernement commentait cette disposition dans les termes suivants : « La somme de 12 millions n'est, on le comprendra, qu'une moyenne approximative : la dépense pourra s'écarter sensiblement de ce chiffre, soit en deçà, soit au delà. Les facteurs qui la déterminent sont, en effet, incertains et variables ». Et, après avoir indiqué les fluctuations pouvant résulter, dans l'avenir, de l'action de ces facteurs, l'Exposé des motifs ajoutait : « Il va de soi que, si la somme de 12 millions de francs était reconnue décidément trop faible pour faire face aux charges à résulter de la loi, le Gouvernement aurait à proposer l'augmentation définitive du crédit annuel. »

L'insuffisance est dès à présent reconnue; l'article 8 du projet y pourvoit en portant l'allocation annuelle à 15 millions de francs.

A peine est-il besoin de signaler à la Chambre la nécessité d'aborder immédiatement l'examen du projet de loi qui vient d'être analysé et pour lequel le Gouvernement demande l'urgence.

*Le Ministre des Finances
et des Travaux publics,*

P. DE SMET DE NAEYER.

(6)

PROJET DE LOI.

WETSONTWERP.

LÉOPOLD II,

LEOPOLD II,

ROI DES BELGES,

KONING DER BELGEN,

A tous présents et à venir, Salut.

Aan allen, tegenwoordigen en toekomstenden, Heil.

Sur la proposition de Notre Ministre des
Finances et des Travaux publics,

Op de voordracht van Onzen Minister
van Financiën en Openbare Werken,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

WIJ HEBBEN BESLOTEN EN WIJ BESLUITEN :

Notre Ministre des Finances et des Tra-
vaux publics présentera en Notre Nom, aux
Chambres législatives, le projet de loi dont
la teneur suit :

Volgend wetsontwerp zal, in Onzen Naam,
door Onzen Minister van Financiën en Open-
bare Werken aan de Wetgevende Kamers
ter overweging worden gegeven :

ARTICLE PREMIER.

EERSTE ARTIKEL.

Les droits d'entrée sur les liquides alcoo-
liques distillés et sur les conserves alimen-
taires à l'eau-de-vie sont modifiés de la
manière suivante :

De invoerrechten op de gedistilleerde
alcoholische vloeistoffen en op de met
brandewijn verduurzaamde eetwaren zijn
gewijzigd als volgt :

Par hectolitre.

Per hectoliter.

EAUX-DE-VIE DE TOUTE ESPÈCE :

BRANDEWIJN VAN ALLE SOORT :

En cercles, à 50 degrés ou
moins de l'alcoomètre de
Gay-Lussac, à la tempéra-
ture de 15 degrés du ther-
momètre centigrade . . fr. 175 »

Op fust, van 50 graden of min-
der van den alcoholmeter van
Gay-Lussac, bij de tempera-
tuur van 15 graden van den
honderdgradigen thermome-
ter. fr. 175 »

En cercles, pour chaque degré
au-dessus de 50 3 50

Op fust, voor elken graad boven
de 50. 3 50

En bouteilles, sans distinction
de degré. 350 »

In flesschen, zonder onderscheid
van graad 350 »

LIQUEURS, sans distinction de degré 350 »

LIKEUREN, zonder onderscheid van
graad. 350 »

AUTRES LIQUIDES ALCOOLIQUES CON-
TENANT EN ALCOOL :ANDERE ALCOHOLISCHE VLOEISTOF-
FEN BEVATTENDE IN ALCOHOL :

20 % ou moins 70 »

20 t. h. of minder 70 »

Plus de 20 % et pas plus de
50 % 175 »

Meer dan 20 t. h. en niet meer
dan 50 t. h. 175 »

Plus de 50 % 350 »

Meer dan 50 t. h. 350 »

Par 100 kilogr.

Per 100 kilogr

CONSERVES ALIMENTAIRES A L'EAU-
DE-VIE 175 »

MET BRANDEWIJN VERDUURZAAMDE
EETWAREN 175 »

ART. 2.

Le § 1^{er} de l'article 3 de la loi du 15 avril 1896, modifié par l'article 3 de la loi du 17 juin 1896, est remplacé par la disposition suivante :

« Le droit d'accise sur l'eau-de-vie fabriquée dans le pays est prélevé sur les quantités produites de flegmes ou alcools, à raison de 150 francs par hectolitre à 50 degrés de l'alcoomètre de Gay-Lussac, à la température de 15 degrés du thermomètre centigrade. »

ART. 3.

§ 1^{er}. Le droit d'entrée sur le café non torréfié est supprimé à partir du 1^{er} janvier 1904.

§ 2. Le droit d'entrée sur le café torréfié est fixé à 10 francs par 100 kilogrammes à partir de la même date.

ART. 4.

§ 1^{er}. La part du fonds communal dans la répartition du produit annuel des droits d'entrée et d'accise sur les eaux-de-vie, fixée à 13,750,000 francs au maximum par l'article 3 de la loi du 17 juin 1896, est portée à 17,000,000 francs à partir du 1^{er} janvier 1904.

§ 2. Le produit du droit d'entrée sur le café torréfié est attribué à l'État, à partir de la même date.

ART. 5.

La dotation annuelle de 0.20 % du capital nominal des trois séries de la Dette publique à 3 % est portée à 0.50 %; elle s'accroîtra des intérêts des titres rachetés.

ART. 6.

La dotation supplémentaire d'amortissement instituée par l'article 2 de la loi du 24 avril 1902 est portée à 3.50 %.

ART. 2.

§ 1 van artikel 3 van de wet van 15 April 1896, gewijzigd door artikel 3 van de wet van 17^{en} Juni 1896, wordt vervangen door de volgende beschikking :

« Het accijnsrecht op den in het land vervaardigten brandewijn wordt geheven op de voortgebrachte hoeveelheden flegma's of alcohol, op den voet van 150 frank per hectoliter aan 50 graden van den alcoholmeter van Gay-Lussac, bij de temperatuur van 15 graden van den honderdgradigen thermometer. »

ART. 3.

§ 1. Het invoerrecht op ongebrande koffie is afgeschaft te beginnen van 1^{en} Januari 1904.

§ 2. Het invoerrecht op gebrande koffie is, te beginnen van dienzelfden datum, bepaald op 10 frank per 100 kilogram.

ART. 4.

§ 1. Het aandeel van het gemeentefonds in de verdeling van de jaarlijksche opbrengst der invoer- en accijnsrechten op de brandewijnen, bepaald op maximum 13,750,000 frank door artikel 3 van de wet van 17^{en} Juni 1896, wordt, te rekenen van 1^{en} Januari 1904, gebracht op 17,000,000 frank.

§ 2. De opbrengst van het invoerrecht op gebrande koffie wordt, te rekenen van dienzelfden datum, aan den Staat toegekend.

ART. 5.

De jaarlijksche dotatie van 0.20 t. h. van het nominaal kapitaal van de drie reeksen der Openbare Schuld aan 3 t. h. wordt op 0.50 t. h. gebracht; zij zal met den interest der ingekochte titels worden vermeerderd.

ART. 6.

De bijkomende dotatie tot aflossing, ingesteld door artikel 2 van de wet van 24^{en} April 1902, wordt op 3.50 t. h. gebracht.

ART. 7.

§ 1^{er}. Aucun droit nouveau n'est créé, du chef des articles 5 et 6 de la présente loi, au profit des porteurs de titres de la Dette publique.

§ 2 Les dispositions des dits articles seront appliquées pour la première fois aux dotations d'amortissement à inscrire au Budget de la Dette publique de l'exercice 1904.

ART. 8.

Par modification à l'article 11 de la loi du 10 mai 1900, l'allocation annuelle au fonds spécial des dotations pour la constitution des pensions de vieillesse est portée à quinze millions de francs à partir de l'exercice 1903.

ART. 9.

§ 1^{er}. Tous les produits énumérés à l'article 1^{er} qui auront été déclarés en consommation à partir du 12 février 1903 inclus, sont passibles des droits fixés par cet article.

§ 2. Les eaux-de-vie indigènes existant dans les entrepôts publics qui auront été déclarées en consommation à partir du 12 février 1903 inclus, sont passibles du droit fixé par l'article 2.

ART. 10.

Sont abrogés :

1° A partir du 12 février 1903, le § 1^{er} de l'article 1^{er} de la loi du 17 juin 1896;

2° A partir du 1^{er} janvier 1904, la loi du 30 juin 1887.

ART. 7.

§ 1. Geen nieuw recht ontstaat, uit hoofde van de artikelen 5 en 6 dezer wet, ten voordeele van de houders van titels der Openbare Schuld.

§ 2. De beschikkingen der gezegde artikelen zullen voor de eerste maal toegepast worden op de dotatiën tot aflossing, op te nemen in de begrooting der Openbare Schuld over het dienstjaar 1904.

ART. 8.

Te rekenen van het dienstjaar 1903, wordt, bij wijziging van artikel 11 der wet van 10^{en} Mei 1900, de jaarlijksche toelage aan het bijzonder fonds van dotatiën tot instelling van ouderdomspensioenen, gebracht op vijftien millioen frank.

ART. 9.

§ 1. Al de in artikel 1 dezer wet vermelde voortbrengselen die, te rekenen van en met 12^{en} Februari 1903, tot verbruik worden verklaard, zijn onderworpen aan de rechten bij dit artikel bepaald.

§ 2. De inlandsche brandewijnen die zich in de stapelhuizen bevinden en, te rekenen van en met 12^{en} Februari 1903, tot verbruik worden verklaard, zijn onderworpen aan het recht bij artikel 2 bepaald.

ART. 10.

Zijn ingetrokken :

1° Te rekenen van 12^{en} Februari 1903, § 1 van artikel 1 van de wet van 17^{en} Juni 1896;

2° Te rekenen van 1^{en} Januari 1904, de wet van 30^{en} Juni 1887.

ART. 11.

La présente loi est obligatoire à partir du
lendemain de sa publication.

Donné à Laeken, le 12 février 1903.

ART. 11.

Deze wet is verplichtend daags na hare
afkondiging.

Gegeven te Laeken, den 12^e Februari 1903.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

*Le Ministre des Finances
et des Travaux publics,*

VAN 'S KONINGS WEGE :

*De Minister van Financiën
en Openbare Werken,*

P. DE SMET DE NAEYER.

